

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01933

Numéro SIREN : 805 227 022

Nom ou dénomination : 969H

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2020 sous le numéro de dépôt 12527

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/12527

Type d'acte : Extrait de décision(s) de l'associé unique
Reconstitution de l'actif net

Déposant :

Nom/dénomination : 969H

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 805 227 022

N° gestion : 2014 B 01933

969H

Société Par Actions Simplifiée au capital de 17 000,00 €

Siège social : 1175 route de Langesse

13100 LE THOLONET

805 227 022 RCS AIX-EN-PROVENCE



**EXTRAIT DES DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRES DE
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 AOUT 2020**

L'an deux mille vingt,

Le quatre août, à dix-sept heures,

Monsieur Thibaut ANTOINE, agissant en qualité d'associé unique de la société 969H, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- le rapport de gestion,
- le tableau des résultats financiers,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Examen du rapport de gestion du président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation du résultat,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social,
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.



CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

L'associé unique

